

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 196 concédant, à titre définitif a Mohamed Saleh Coubèche le lot n° 152 du plan cadastral de Djibouti.

n° 196

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
31 octobre 1908

Numéro JO
n° 144 du 01/11/1908

Date du numéro
1 novembre 1908

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et Dépendances

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable d la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu les arrêtés des 1er janvier et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions

Vu la lettre en date du 19 octobre 1908 par laquelle le sieur Mohamed Saleh Coubèche sollicite la concession définitive du lot de terrain n° 452 du plan cadastral de Djibouti qui lui a été concédé, à tre provisoire, par arrêté du 11 septembre 1905 et sur lequel il a édifié une maison en pierres avec véranda.

Vu l'avis favorable émis par le Chef du Service des Travaux Publics dans son rapport du 21 octobre 1908 : Vu l'avis émis le 20 octobre 1908 par la Commission de la Propriété Foncière. Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, — Il est fait concession définitive au sieur Mohamed Saleh Coubèche, négociant à Djibouti, du lot de terrain portant le n° 152 du plan cadastral de Ditbouti, d'une superficie totale de 825 mq. 58 environ, qui lui avait été accordé, à titre provisoire, par arrêté du 11 septembre 1905. Art. 2. — La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers. Art. 3. — Les dispositions des arrêtes sur le régime des concessions ainsi que toutes les règlementations qui pourraient intervenir dans la suite en la matière sont applicables à la concession qui fait Pobjelt du présent arrêté, Art.4. — Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins au bureau de l'Enregistrement et ce, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté. Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

CASTAING.